



**Mairie
d'ANTILLY**

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

TRAVAUX FIBRE OPTIQUE

Le Maire de la Commune d'ANTILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.417-10, R.417-11, R.417-12, R.417-6, R.417-9 et R.412-7 ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes (ministère de l'Intérieur et ministère de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire)

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1 ;

ARRETE N° 001/2026

Article 1 : Du 13 janvier 2026 au 31 décembre 2026, sur le domaine public communal, les entreprises ENSIO, KMZ, LORELEC, TERRALEC, ALGITEL, IVACOM, JMT, CELEST, LORBOTEL, RSP FIBRE et MADRESEAUX sont autorisées, dans le cadre de travaux constants et répétitifs ou d'intervention urgentes, à réaliser des travaux d'une durée maximale de trois jours. Au-delà de ce délai, une demande au service instructeur est obligatoire.

Le présent arrêté autorise uniquement à hauteur du chantier :

- Le stationnement des véhicules est interdit au droit des travaux.
- Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route et possible de mise en fourrière immédiate.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est limitée à 30 km/h au droit des travaux.
- La circulation sera alternée par PK10 ou feux.
- La circulation de tout véhicule sera sur chaussée rétrécie à hauteur des travaux.

Toute autre mesure est interdite et nécessite un arrêté spécifique.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par les entreprises ENSIO, KMZ, LORELEC, TERRALEC, ALGITEL, IVACOM, JMT, CELEST, LORBOTEL, RSP FIBRE et MADRESEAUX, sous leur responsabilité, 72h00 avant et un constat de mise en place des panneaux sera transmis au service municipal.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la commune d'Antilly dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, B.P. 51038, 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le commandant de brigade de gendarmerie d'Ennery et le Maire de la commune d'Antilly seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est envoyé pour information à la BTA d'Ennery.

ANTILLY, le 13 janvier 2026

Le Maire

Arnaud DEMUYNCK

